



V/Réf. :200154/25426/FB  
Réf. :CAB/CR/VVK/EDM 202310029068

Paris, le

**11 MARS 2024**

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle concernant la dignité des conditions de détention de la maison d'arrêt (MA) d'Albi (Tarn) qui s'est déroulée du 13 au 17 février 2023. Votre courrier a retenu toute mon attention.

J'ai bien pris connaissance de l'ensemble de vos conclusions et demandé que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) vous apporte des réponses précises.

Il m'apparaît utile de vous faire part des observations suivantes.

#### 1 – S'agissant de la surpopulation pénale

La capacité opérationnelle de la MA d'Albi est de 105 places en détention ordinaire. Au jour de la mission, 175 personnes détenues étaient présentes à l'effectif et 29 matelas posés à même le sol étaient dénombrés. En décembre 2023, le nombre de personnes hébergées est stabilisé et le taux d'occupation est de 178,4%. Pour répondre à ce phénomène de surpopulation pénale, 86 dossiers d'orientation et de transfert (DOT) et quatre dossiers de transfert dans le cadre d'une mesure d'ordre et de sécurité ont été traités en 2023 par la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (DISP).

Les personnes détenues provenant essentiellement du tribunal judiciaire (TJ) d'Albi et ayant été incarcérées pour des faits de violences intrafamiliales (34% des personnes incarcérées dans l'établissement), des aménagements de peine *ab initio* sont appliqués.

Une réunion a eu lieu le 27 novembre 2023 au TJ d'Albi, en présence du chef d'établissement de la MA d'Albi, du directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DFSPIP), du Président du TJ, de la procureure de la République, du juge de l'application des peines, de la vice-présidente chargée de l'instruction et du vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention. Dans le respect de l'indépendance des magistrats, il a

.../...

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté  
16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS Cedex 19  
13 place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Téléphone standard : 01 44 77 60 60

été convenu de développer les assignations à résidence sous surveillance électronique (ARSE) au sein du département.

## 2 – S’agissant du personnel de détention

L’effectif de référence de la MA d’Albi est de 37 surveillants et d’un moniteur de sport. Le 13 février 2023, les effectifs de personnels affectés, réels et disponibles étaient de 38 surveillants dont un moniteur de sport.

## 3 – S’agissant des conditions d’encellulement

Les cellules sont dimensionnées en fonction d’un nombre prédéterminé d’occupants. L’équipement sanitaire présent dans chaque cellule permet d’assurer un minimum de confort à toutes les personnes détenues, malgré l’absence d’un quartier « arrivants » (QA) et la configuration de certaines cellules qui entraînent, de fait, une réduction de l’espace individuel disponible aggravée par la suroccupation.

Chaque cellule est équipée de deux étagères de rangement, de lits (simples ou doubles), d’une table, de deux tabourets et d’un réfrigérateur mis à disposition des personnes détenues. Une commande de mobilier a toutefois permis de rééquiper les cellules par rapport au nombre d’occupants et un stock a été constitué.

L’orientation des cellules et le climat entraînent des températures excessivement élevées. Lors du déclenchement du « plan canicule » départemental, des ventilateurs et des bouteilles d’eau minérale sont distribués aux personnes identifiées comme étant sans ressources suffisantes. Ils sont également disponibles sur le catalogue des cantines et les personnes détenues sont autorisées à se rendre tour-à-tour dans les espaces de l’établissement équipés de climatisation.

## 4 – S’agissant du temps passé en cellule

36 places sont offertes en formation professionnelle rémunérée sur les différentes sessions. 14 postes sont proposés au service général et depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023, cinq postes supplémentaires d’auxiliaires ont été ouverts. L’ensemble des professionnels veille à ce que les activités proposées, le travail et la formation profitent au plus grand nombre de personnes détenues.

## 5 – S’agissant du respect de l’intégrité physique et de l’intimité

Conformément aux directives DAP/DISP, un plan local de prévention des violences a été élaboré et est mis en œuvre. L’implication des personnels contribue au repérage des risques de conflits entre personnes détenues.

La fin des travaux d’installation des douches est prévue pour le mois de janvier 2026. Ceux-ci sont retardés du fait de la surpopulation carcérale. En effet, une cellule ne peut être bloquée trop longtemps car elle doit permettre l’accueil constant de personnes détenues.

.../...

L'utilisation des moyens de contrainte lors des extractions médicales est désormais individualisée. Une note de service du 18 avril 2023 (n°39-23) rappelle les pratiques professionnelles en la matière.

Le 3 juillet 2023, les travaux de création d'un monte-charges/élévateurs ont débuté et permettront une accessibilité des bâtiments A et B aux personnes à mobilité réduite en détention.

#### 6 – S'agissant du maintien des liens avec l'extérieur

La configuration de la salle de parloirs n'a jamais fait l'objet de plaintes. Par ailleurs, l'accueil des familles est assuré par l'association « La Beluga » dont les bénévoles sont très impliqués.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) a sollicité le recrutement d'un coordinateur qui fait effectivement défaut à l'établissement.

Grâce à une sensibilisation de l'autorité judiciaire, les neuf places du quartier de semi-liberté (QSL) sont pleinement exploitées.

#### 7 – S'agissant des conditions matérielles de vie dans le quartier disciplinaire

Le délai de traitement des procédures disciplinaires est maintenant de trois mois au maximum. Les personnes détenues concernées sont audiencées en commission de discipline (CDD) dans les six mois suivants la commission des faits.

La circulaire du 8 avril 2019 relative à la discipline n'impose pas que l'autorité engageant les poursuites disciplinaires soit distincte de l'autorité décisionnaire de la sanction. La recommandation entre en contradiction avec la réglementation applicable (R. 234-2, R. 234-3 et R. 234-14 du code pénitentiaire), qui résulte d'un décret pris en Conseil d'Etat, prévoyant expressément que l'engagement des poursuites disciplinaires et la décision disciplinaire relèvent d'une seule et même autorité, le chef de l'établissement, sans que ce cumul de prérogatives ne soit jugé contraire aux principes du respect des droits de la défense ou d'impartialité.

#### 8 – S'agissant du recours contre les « conditions indignes » de détention

L'information relative à la possibilité pour les personnes détenues de former un recours auprès de l'autorité judiciaire, quand elles estiment indignes leurs conditions de détention, fait l'objet d'affichages en détention, à l'accueil des familles et d'une diffusion lors du parcours « arrivant ». L'article 803-8 du code de procédure pénale a été intégré dans le règlement intérieur et dans le livret remis à tout arrivant.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, en ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI